

243

S^{TE} COOPERATIVE AGRICOLE

BOURBONNAIS - LIMAGNE
(C.A.B.L)

Gare de VALLON

MONTLUCON, le - 6 MAI 1968

6^e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de BOURGES à MONTLUCON
Gare de VALLON

E.P. concédé à la Société C.A.B.L.

D 52

Monsieur le CHEF
de la SURDIVISION de la COMPTABILITE V.B.
(2 ex.)

En application de la Note Comptabilité
n° 3.224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-joints
accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité
en date du 1er Mai 1968 passé avec la Société
Coopérative Agricole Bourbonnais - Limagne, pour
régler les conditions d'exploitation de l'embranchement
particulier visé en marge.

Ci-joint, également 3 exemplaires du traité
C.G.O. pour régler les conditions d'occupation et
de desserte d'un emplacement situé dans la gare
de VALLON.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.

Signé : MÉTIVET

Copie à Monsieur le CHEF de la 2^e Section
(2 ex.)

avec 2 exemplaires des traités.

MONTLUCON, le - 6 MAI 1968

Copie à C

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^e V.B.

avec 1 exemplaire des traités.

Signé : MÉTIVET

Région du SUD-OUEST

T R A I T E

C

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de VALLON et affecté au dépôt de marchandises.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88 rue Saint-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,
d'une part,

Et la Société Coopérative Agricole Bourbonnais - Limagne dont le siège est à MOULINS - 4 bis, rue Paul Bert, représentée par M. BALE, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 Octobre 1966
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. autorise la Société Coopérative Agricole Bourbonnais - Limagne qui en a fait la demande, à occuper en gare de VALLON l'emplacement de 1.551 m² figuré sur le croquis joint. Cet emplacement sera desservi par un embranchement particulier dont les conditions d'exploitation sont réglées par un traité distinct.

Cette autorisation est accordée aux conditions du Cahier des Conditions Générales d'Occupation et de Desserte d'Emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.) (édition du 4 Octobre 1946) dont la Société Coopérative Agricole Bourbonnais - Limagne reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle déclare se soumettre sans restriction ni réserve.

Ces "Conditions Générales" sont, conformément au préambule du C.C.O., complétées (ou modifiées) comme suit :

ARTICLE 1. -

Le minimum de tonnage annuel prévu par l'article premier, § II du C.C.O. est fixé à 1.551 tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, § III et IV du C.C.O., il est précisé que le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'embranchement visé ci-dessus en préambule et à la date où ledit traité cessera d'avoir effet.

ARTICLE 2. -

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du C.C.O., les conditions de desserte de l'emplacement sont définies dans le traité d'embranchement visé au préambule du présent contrat.

.../...

ARTICLE 3.

En application de l'article 2, § II du C.C.O., le permissionnaire est autorisé à réaliser, sur l'emplacement concédé, les aménagements suivants :

- construction d'un silo et d'un magasin.

A cet effet, il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement des travaux, les dessins d'exécution des installations et aménagements qu'il désire réaliser.

ARTICLE 4.

Par application de l'article 4, 3^e du C.C.O., les sommes minimales à garantir en ce qui concerne les risques d'incendies sont, à la date du présent traité, fixées à :

- risques d'occupation :
- risques de voisinage :

Il est rappelé que ces minima ne sauraient constituer en aucun cas une limitation de la responsabilité du permissionnaire qui devra s'assurer périodiquement que le risque couvert est en rapport avec la valeur actualisée des installations.

Le permissionnaire souscrira la police d'assurances en précisant qu'il agit tant en son nom personnel, que pour le compte et dans l'intérêt de la S.N.C.F. L'assureur devra s'engager à indemniser par priorité la S.N.C.F. des dégâts causés à ses biens, à renoncer à tout recours contre le chemin de fer et ses agents, ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux par des tiers.

ARTICLE 5.

En application de l'article 5, titre B, § 1er du C.C.O. le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à CENT VINGT ET UN Francs (taxes non comprises).

ARTICLE 6. -(complément de l'article 5 du C.C.O.)

"Energie Electrique"

Le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local (EDF ou Régies), que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le service électrique local de la S.N.C.F.

Toutefois, si le distributeur le demande, la S.N.C.F. facilitera cette fourniture dans les conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais, sous le contrôle de la S.N.C.F., sans que ce contrôle entraîne pour la S.N.C.F. de responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront également à la charge du permissionnaire les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE 7.

En application de l'article 6 du C.C.O. le montant annuel de la garantie de trafic est fixé à : MILLE QUATRE VINGT NEUF Francs (taxes non comprises).

Cette garantie sera remboursée au permissionnaire à raison de 0,035 F. pour chaque tonne de marchandise de toute nature reçue ou expédiée par chemin de fer, dans l'année, sur l'emplacement occupé.

ARTICLE 8.

Les dispositions de l'article 8 du C.C.O. sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8

Cessation de l'autorisation

I - Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cesse au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances restent acquises en totalité à la S.N.C.F. ; si elle cesse du fait de la S.N.C.F. cette dernière rembourse au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

II - A la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être entièrement libéré des installations mobilières, du matériel et des marchandises existant sur l'emplacement occupé. Toutefois, ces mêmes biens ne peuvent être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire, par application de l'autorisation ; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

III - Lors de la cessation de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, la S.N.C.F. aura le choix entre la possibilité de mettre le permissionnaire en demeure de remettre totalement ou partiellement les lieux dans leur état primitif, et celle d'accéder, sans indemnité pour ledit permissionnaire, à la propriété de tout ou partie des installations et aménagements édifiés sur l'emplacement. Lorsque la S.N.C.F. entendra exiger la remise des lieux dans leur état primitif et lorsque le permissionnaire ne se sera pas exécuté 8 jours après l'expiration du délai qui lui aura été impartie sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. aura la faculté de poursuivre la démolition et de libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 9.

Le présent traité entrera en vigueur le Premier Mai 1968. Il ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le Premier Mai Mil Neuf Cent Soixante Huit.

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

Signé : GRANVILLE

Signé : BALE

ARTICLE 12 du C.C.E. -

Compte tenu de la contribution de l'embranché aux frais de construction des installations, le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à CENT points (100).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : II a.

ARTICLE 13 du C.C.E. -

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est :

- situé en gare de VALLON.

ARTICLE 15 du C.C.E. -

Nonobstant les dispositions de cet article, le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer et à la date où ledit traité d'occupation cessera d'avoir effet.

Le présent traité entrera en vigueur à la date d'achèvement des travaux d'établissement de la 1ère partie.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le Premier Mai Mil Neuf Cent Soixante Huit.

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

Signé : GRANVILLE

Signé : BALE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Gare de VALLON

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88 rue Saint-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part,

Et la Société Coopérative Agricole Bourbonnais - Limagne dont le siège est à MOULINS, 4 bis, rue Paul Bert (03) représentée par M. BALE, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 Octobre 1966

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

La Société Coopérative Agricole Bourbonnais - Limagne désirant mettre les silos qu'elle se propose de construire sur un terrain du domaine public du Chemin de Fer, situé sur le territoire de la Commune de VALLON en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C.C.E.) (édition du 1er Novembre 1966) dont la Sté Coopérative Agricole Bourbonnais-Limagne reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E.

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E. -

En application du 3ème alinéa de cet article, les conditions d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer font l'objet d'un traité particulier.

ARTICLE 10 du C.C.E.

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la 2ème partie de l'embranchement, immédiatement après le taquet dérailleur (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

.../...